

GE_GERICHTE A/1967/2007 vom 11. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1967_2007

FR: GE_GERICHTE A/1967/2007 du 11 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/1967/2007 del 11 novembre 2008

Regeste

; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; PRESTATION DE PRÉVOYANCE ; RETRAITE ANTICIPÉE ; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE

Erwägungen

E. 2

Le travailleur ne satisfaisant pas intégralement au critère de la durée d'occupation (al. 1 let. c) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite lorsqu'il a travaillé pendant 10 ans seulement dans le secteur principal de la construction en Suisse au cours des 20 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations et/ou b)il a été chômeur pendant deux ans au maximum au cours des sept années précédant la retraite anticipée". Suite à la modification de la LSE, soumettant les entreprises de location de services aux régimes de retraite anticipée prévus par la convention collective étendue, la défenderesse a modifié son règlement, le 4 mai 2006, mentionnant que sont également imputées comme durée d'occupation les périodes pendant lesquelles des travailleurs ont été placés par un bailleur de service dans une entreprise locataire soumise à la Convention, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise locataire entre dans le champ d'application relatif au personnel et que les cotisations aient été versées pendant cette période à la fondation (art. 1bis). A également été ajoutée au règlement la précision suivante: "Est en principe réputé chômeur uniquement celui qui est annoncé comme tel auprès de l'office compétent, en règle générale l'office régional de placement (ORP), indépendamment de son aptitude au placement. Cela vaut également pour les personnes inaptes au travail dont les rapports de travail sont terminés. Le conseil de fondation peut édicter des directives pour préciser la situation" (art.13 al. 2 let b, 2 ème phrase). Le recourant considère avoir droit à aux prestations transitoires ordinaires, subsidiairement réduites, dès le mois de février 2005, dans la mesure où l'on ne devrait pas retenir qu'il y a eu interruption durant les sept dernières années précédant le versement des prestations, à part une interruption due au chômage, dont la convention permet de tenir compte. a) On rappellera que les clauses contractuelles doivent être interprétées selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Lorsque la réelle et commune intention des parties n'est pas établie, il s'agit d'interpréter ladite clause conformément au principe de la confiance, autrement dit selon le sens que les parties pouvaient lui attribuer raisonnablement et de bonne foi. Cette interprétation se fera non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi d'après les circonstances qui les ont précédées ou accompagnées (ATF 129 III 122 consid. 2.5, 126 III 391 consid. 9d, 122 V 146 consid. 4c, 122 III 108 consid. 5a, 121 III 123 consid. 4b/aa, 116 V 222 consid. 2). Découle du principe

de la confiance la règle d'interprétation "in dubio contra stipulatorem", qui vaut spécialement pour les clauses ambiguës, qui peuvent, en toute bonne foi, être comprises de différentes manières (ATF 118 II 344 consid. 1a; SVR 2000 BVG 6 p. 33 consid. 4c). Ces principes d'interprétation ne s'appliqueront, toutefois, en l'espèce, que si le Tribunal est amené à s'intéresser aux pourparlers ayant conduit à la rédaction de la convention dont il est question. En effet, les clauses de la convention doivent être, quant à elles, interprétées selon les principes applicables à l'interprétation d'un texte légal. Les conventions collectives de travail, dont fait partie la présente convention vu l'extension de son champ d'application par arrêté du Conseil fédéral, constituent des lois au sens matériel et doivent être interprétées comme telles (cf. Manfred REHBINGER, Schweizerisches Arbeitsrecht, Bern 2002, p. 240). Ainsi, il faut en premier lieu se fonder sur la lettre de la disposition en cause (interprétation littérale). Si le texte de cette dernière n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté de son auteur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important (ATF 129 V 263 s. consid. 5.1 et les arrêts cités; voir aussi ATF 130 II 71 consid. 4.2, 130 V 50 consid. 3.2.1, 129 II 356 consid. 3.3, 129 V 165 consid. 3.5, 284 consid. 4.2 et les références¹). En l'occurrence, le Tribunal considère que la locution « de manière ininterrompue » est claire, et ne laisse place à aucune interprétation. L'action d'interrompre signifie, en effet, « rompre dans sa continuité » (cf. Petit Robert, tome 1), et ne suppose pas que la cessation ait une certaine durée. Par ailleurs, il eût été aisé aux parties à la Convention de qualifier l'interruption, si tel avait été leur volonté, par un vocable (sans interruption notable, par exemple). Certes, dans le cas d'une interruption extrêmement courte la question pourrait se poser sous l'angle de la bonne foi, de l'arbitraire ou de la proportionnalité, et il conviendrait de voir dans quel contexte cette locution a été choisie, et dans quel but, mais en l'occurrence le recourant n'a pas été partie à un contrat de travail entre le 1er février 1999 et le mois de décembre 1999, puis entre le 7 mai 2000 et le 1er juin 2000. Il en résulte qu'une des conditions nécessaires à l'octroi d'une rente transitoire ordinaire, au sens de la 13 al. 1 du règlement n'est pas remplie. B) Une rente transitoire réduite pourrait lui être toutefois accordée en application de l'alinéa 2, à certaines conditions. Rappelons le texte exact y relatif : « Le travailleur ne satisfaisant pas intégralement au critère de la durée d'occupation (al. 1 let. c) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite lorsqu'il a) a travaillé pendant 10 ans seulement dans le secteur principal de la construction en Suisse au cours des 20 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations et/ou b)il a été chômeur pendant deux ans au maximum au cours des sept années précédant la retraite anticipée ». Outre la condition de durée de l'activité professionnelle à laquelle nous reviendrons, il doit notamment avoir travaillé de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations ou avoir été chômeur pendant deux ans au maximum au cours de ces sept dernières années. La rédaction malheureuse de la convention à ce sujet (utilisation des vocables et/ou, par économie de rédaction et non dans le sens de disjonction habituelle en linguistique, en lieu et place de l'utilisation de la conjonction de coordination à deux reprises suivie de l'alternative "ou bien ...ou bien", cf. STEINAUER, la logique au service du droit, éditions universitaires, 1979 p. 52-53) n'a pas trompé les parties, qui comprennent cet article de la même manière que le Tribunal. On

observera qu'en l'occurrence le demandeur s'est trouvé sans emploi dès le 1er février 1999, et a émargé à l'assurance chômage française entre le 13 février 1999 et le 7 mai 2000. Dans l'intervalle et depuis le mois de décembre 1999, il a travaillé, en gain intermédiaire, pour l'entreprise Y _____ SA, jusqu'au 7 mai 2000. Il s'est trouvé à nouveau sans emploi jusqu'au 1er juin 2000 où il a commencé à travailler pour l'entreprise Z _____ SA, auprès de laquelle il est resté plusieurs années. Il a été exposé dans le cadre de la présente procédure que les 10 premiers jours sans indemnités-chômage étaient dus au délai d'attente appliqué par l'assurance française. Il n'en reste pas moins que durant cette période le demandeur était au chômage, dans le sens qu'il n'était pas en incapacité de travail, qu'il n'avait pas mis un terme volontairement au contrat de travail, enfin qu'il se trouvait en recherche d'emploi. À la fin de la mission qu'il a effectuée pour l'entreprise Y _____ SA, il s'est trouvé à nouveau sans emploi, tout en étant capable de travailler, et a d'ailleurs décroché un contrat entré en vigueur au début du mois suivant. Ces circonstances conduisent à considérer que le demandeur était chômeur au sens de la Convention pour la période considérée, et pendant une durée inférieure à 2 ans. La règle générale précisée par la nouvelle mouture du règlement, définissant ce que l'on doit comprendre par chômeur, (« Est en principe réputé chômeur uniquement celui qui est annoncé comme tel auprès de l'office compétent, en règle générale l'office régional de placement (ORP), indépendamment de son aptitude au placement ») n'empêche pas une telle appréciation en l'espèce, puisqu'elle mentionne uniquement un principe, et que cette clause doit également être interprétée à la lumière du contexte, de l'intérêt protégé et de la volonté des auteurs. C'est de cas en cas qu'il y a lieu d'examiner si l'assuré s'est trouvé dans la position d'un chômeur ou non. Or, en l'espèce le demandeur était sans emploi, sans faute de sa part, apte au placement, et en recherche d'emploi. c) Cela étant, pour bénéficier de la rente transitoire réduite le demandeur doit encore remplir la condition d'avoir travaillé pendant 10 ans dans le secteur principal de la construction en Suisse au cours des 20 dernières années. Il est établi, et non contesté que le demandeur a travaillé pendant près de 30 ans en qualité de manœuvre dans le bâtiment. Encore faut-il, toutefois, qu'il ait travaillé pour une entreprise faisant partie du champ d'application de la convention. La défenderesse le conteste, s'agissant du droit aux prestations à partir du 1er février 2005, dans la mesure où la société Y _____ SA est une société de placement temporaire et non une entreprise ayant une activité dans le bâtiment. Le demandeur l'admet, mais considère qu'il y a identité économique entre cette société et l'entreprise XX _____, et qu'il convient de faire abstraction de l'entreprise temporaire pour s'en tenir au but d'exploitation d'une entreprise générale, qui constitue le second but de la société. Cependant, les enquêtes ont permis d'établir que lorsque le demandeur était employé auprès de Y _____ SA, il n'a pas travaillé exclusivement pour l'entreprise XX _____, de sorte que l'identité économique ne peut être retenue. Par ailleurs, force est de constater qu'en tant qu'entreprise de placement temporaire Y _____ SA n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention, avant la modification de la LSE, et les modifications réglementaires qui s'ensuivirent. Ces modifications sont entrées en vigueur au mois d'avril 2006. Depuis cette date, les périodes pendant lesquelles les travailleurs ont été placés par un bailleur de service dans une entreprise locataire soumise à la Convention peuvent être prises en considération, pour autant que les cotisations aient été versées pendant cette période à la fondation. Or, aucune cotisation n'a pu être versée par la société de placement temporaire à la défenderesse puisque la convention ne lui était pas applicable. La suggestion du demandeur de régler lui-même les éventuelles cotisations impayées ne sauraient être retenues, faute de base

légale et au vu des principes généraux applicables au paiement des cotisations sociales (en particulier la prescription). Il en résulte que la demande ne peut être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.